



RÈGLEMENT

**DU SERVICE PUBLIC DE
PREVENTION ET DE GESTION DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET
ASSIMILÉS**

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
1.1.1	COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
1.1.2	OBJET DU RÈGLEMENT	6
1.1.3	LES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE.....	6
1.2	COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ.....	7
1.3	PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	7
2	DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	8
2.1	LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	8
2.1.1	DÉCHETS COURANTS.....	8
2.1.2	DÉCHETS OCCASIONNELS	10
2.1.3	LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) POUVANT ÊTRE PRIS EN CHARGE	10
2.2	LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	11
2.2.1	DÉCHETS EXCLUS POUR TOUS LES USAGERS	12
2.2.2	DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) HORS PÉRIMÈTRE DES ASSIMILÉS	12
3	ORGANISATION DES COLLECTES	13
3.1	SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE	13
3.1.1	LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE	13
3.1.2	FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE	13
3.2	LES COLLECTES EN PORTE À PORTE.....	14
3.2.1	CHAMPS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE	14
3.2.2	MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE.....	15
3.3	COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	15
3.3.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	15
3.3.2	MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	16
3.3.3	IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	16
3.3.4	PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	17
3.4	COLLECTES SPÉCIFIQUES.....	17
3.4.1	COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS SUR RENDEZ-VOUS	17
3.4.2	COLLECTE DES DÉCHETS VERTS SUR RENDEZ-VOUS.....	17
3.4.3	COLLECTE DES CARTONS	18
3.4.4	COLLECTE DES MANIFESTATIONS	18
4	RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE	20
4.1	CONTENANTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET PROPRIÉTÉ	20
4.2	RÈGLES D'ATTRIBUTION	20
4.3	PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE	21

4.3.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	21
4.3.2	RÈGLES SPÉCIFIQUES	21
4.4	VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	22
4.4.1	CONTRÔLE QUALITÉ	22
4.4.2	CONTRÔLE LORS DE LA COLLECTE	22
4.4.3	CAS DE REFUS DE LA COLLECTE	22
4.5	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS	22
4.6	MODALITÉ DE CHANGEMENTS DE BACS	22
4.6.1	VOL OU DÉTÉRIORATION PAR UN TIERS	22
4.6.2	CHANGEMENT DE SITUATION	23

5 APPORTS EN DÉCHETTERIE 24

5.1	DÉFINITION ET LE RÔLE DES DÉCHETTERIES	24
5.2	IMPLANTATION DES DÉCHETTERIES	24
5.3	HORAIRES D'OUVERTURE	24
5.4	LES CONDITIONS D'ACCÈS	24
5.4.1	L'ACCÈS DES USAGERS	24
5.4.2	L'ACCÈS DES VÉHICULES DES USAGERS	25
5.5	DÉCHETS ADMIS	26
5.6	RÈGLE DE FONCTIONNEMENT	26
5.6.1	RÔLE DE L'AGENT D'ACCUEIL	26
5.6.2	COMPORTEMENT DES USAGERS	27
5.6.3	RESPONSABILITÉ DES USAGERS	27
5.7	LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES RISQUES	27
5.7.1	LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT	27
5.7.2	LE RISQUE DE CHUTE	28
5.7.3	LE RISQUE DE POLLUTION	28
5.7.4	LE RISQUE D'INCENDIE	28
5.7.5	LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES	28
5.7.6	MESURE À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL	28

6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 29

6.1	DÉFINITION	29
6.2	LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS	29
6.3	LES CONTRIBUABLES NON ASSUJETTIS	29

7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS 30

7.1	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS	30
-----	---	----

7.2	DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEUR DONNÉES PERSONNELLES.....	30
8	SANCTIONS.....	31
8.1	NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	31
8.2	DÉPÔTS SAUVAGES	31
8.3	BRÛLAGE DES DÉCHETS	31
8.4	CHIFFONNAGE	31
9	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	32
9.1	APPLICATION	32
9.2	MODIFICATIONS	32
9.3	EXÉCUTION	32
	ANNEXE I : LES COMMUNES DE LA COLLECTIVITÉ	33
	ANNEXE II : LES DÉCHETS OCCASIONNELS ACCEPTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC..	34
	SUR RENDEZ-VOUS.....	34
	EN DÉCHETTERIE.....	34
	ANNEXE III : FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE	38
	ANNEXE IV RÈGLE DE DOTATION DES BACS.....	41
	ORDURES MÉNAGÈRES.....	41
	EMBALLAGES ET PAPIER	41
	ANNEXE V HORAIRES DES DÉCHETTERIES.....	42
	ANNEXE VI DÉCHETS ADMIS EN FONCTION DE LA DÉCHETTERIE	43
	ANNEXE VII PASSAGES SUPPLÉMENTAIRES EN DÉCHETTERIE	44

PRÉAMBULE

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités d'exécution du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement s'impose à tout usager de ce service public sur le territoire de la communauté de communes de Lacq Orthez.

Références

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et les suivants, R. 2224-23 et les suivants relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ; l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent.

Le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants.

Le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et les suivants, L1312-1.

le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2.

La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009.

la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le règlement sanitaire départemental.

La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.1.1 COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Lacq Orthez, ci-après dénommée « la collectivité », exerce, en lieu et place des 60 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le territoire desservi par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est constitué de l'ensemble des communes de la collectivité (**cf. annexe I**).

La collectivité est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » englobe :

- la prévention des déchets ;
- la mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- la collecte des déchets ;
- la gestion de 7 déchetteries ;
- le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- le tri et la valorisation des matériaux recyclables ;
- le traitement ou la valorisation des autres déchets ménagers et assimilés collectés.

Concernant le traitement des déchets, la collectivité dispose de ses propres installations :

➤ Gérées en régie :

- une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ;
- une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) ;
- une plateforme de broyage des déchets verts ;
- une station de transfert des ordures ménagères, des emballages ménagers et des cartons.

➤ Exploitation confiée à un prestataire en marché de prestation de services :

- une unité de valorisation énergétique.

Pour le tri et la valorisation des emballages hors verre, la collectivité a signé une convention de coopération avec le syndicat mixte de traitement des déchets VALORBEARN.

1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités d'exécution du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement s'impose à tout usager de ce service public sur le territoire de la collectivité.

1.1.3 LES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...) ;
- les professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, autoentrepreneurs, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle), dans les limites définies au chapitre 2.1.3.2.

1.2 COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- ☛ par mail à l'adresse : environnement@cc-lacqorthez.fr ;
- ☛ par téléphone au : 05 59 60 95 42, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- ☛ par courrier : Service Déchets

Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des chênes
BP 73
64150 Mourenx ;

- ☛ via le site internet : www.cc-lacqorthez.fr ;
- ☛ La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante : 9 avenue du Pesqué à Orthez.

1.3 PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2019, la collectivité s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

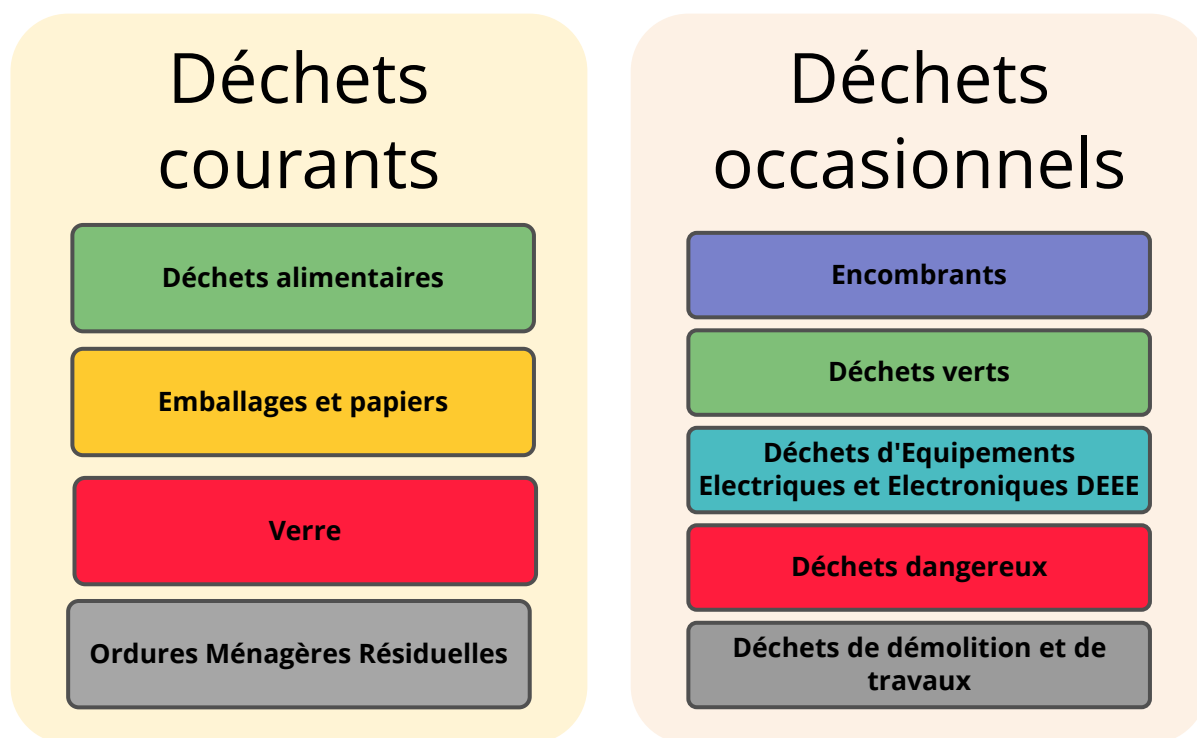
Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- ☛ la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés. La collectivité met à la disposition des usagers sur demande des bioseaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et des composteurs domestiques pour les logements disposant d'un jardin.
- ☛ des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.



2.1.1 DÉCHETS COURANTS

2.1.1.1 Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires ou biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, viande, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, ces déchets alimentaires ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Les usagers doivent trier à la source leurs déchets alimentaires en utilisant les équipements mis à disposition par la collectivité.

2.1.1.2 Emballages (hors verre) et papiers

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène... ;
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires ;
- les journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Les emballages sont à présenter en vrac, non emboîtés, non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Sont exclus :

- **les cartons bruns des colis ;**
- les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables ;
- les objets en plastique ;
- les papiers broyés ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone, papiers calque, radiographies ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, ...).

2.1.1.3 Emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus :

- la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques ;
- les ampoules et néons ;
- les vitres et miroirs ;
- le verre plat et de construction, les pare-brises ;
- les verres optiques et spéciaux, ...

2.1.1.4 Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus :

- les déchets alimentaires ;
- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ;
- les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures ;
- les déchets à apporter en déchetteries ;
- les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;

2.1.2 DÉCHETS OCCASIONNELS

Les déchets occasionnels sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier : soit une collecte en porte à porte sur rendez-vous, et ou un apport en déchetterie.

Les différentes catégories de déchets occasionnels pris en charge par le service public sont définies en **annexe II**.

Sont exclus des déchetteries :

- les Ordures Ménagères Résiduelles

2.1.3 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) POUVANT ÊTRE PRIS EN CHARGE

2.1.3.1 Définition DAE et assimilés

Les déchets d'activités économiques (DAE) regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent donc des entreprises, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics dont administrations, déchets des communes (espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires.

Conformément à l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public, s'il décide de prendre en charge les DAE, ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés.

Ces déchets dits assimilés sont ceux qui, eu égard à leur nature et leur quantité, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, c'est à dire dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

2.1.3.2 Obligations réglementaires concernant les DAE

Ces obligations couvrent l'ensemble des activités professionnelles, privées comme publiques.

Tri 7 flux

Pour toute activité de production de déchets supérieure à 1 100L de déchets par semaine, la loi oblige à respecter le décret dit « 5 flux », étendu à 7, puis 8 flux, par le décret du 16 juillet 2021, en application de la loi AGEC. Les professionnels ont l'obligation de mettre en place un tri à la source des déchets suivants :

- | | |
|-----------------------|---|
| • papier et cartons ; | • fractions minérales (béton, brique, tuiles et, pierres) ; |
| • plastique ; | • plâtre ; |
| • verre ; | • textile (1er janvier 2025). |
| • métal ; | |
| • bois ; | |

Les déchets de papier, de métal, de plastique, peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que leur valorisation résultant d'une collecte conjointe et d'un tri présente une efficacité comparable à celle issue d'une collecte séparée.

Les papiers de bureaux

Depuis le 1er janvier 2018, les implantations professionnelles et les administrations regroupant plus de 20 employés sont dans l'obligation de trier et collecter les papiers de bureaux dans un flux à part pour valorisation (Code de l'environnement, articles R 543-2785 à 287).

Biodéchets

Les producteurs de biodéchets sont tenus de mettre en place « un tri à la source et une valorisation biologique » par compostage ou méthanisation, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol de la matière organique. (Code de l'environnement, articles L 541-21-1 et R543-225 à D543-227-1).

2.1.3.3 DAE pris en charge par la collectivité

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité en porte à porte et en apport volontaire (emballages, cartons, verre, et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est interdit aux professionnels. Ils devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe 2.1.1.

Pour la gestion des biodéchets, si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur, sinon il devra faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses biodéchets.

Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité.

2.1.3.4 Dotation en bacs

Le volume mis à disposition pour chaque producteur est étudié au cas par cas, en fonction de son activité. Après concertation, le service « Déchets » valide la dotation.

2.1.3.5 Quantité maximale

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 qui stipule que le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de prévention et de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage », le tableau ci-après fixe les seuils au-delà desquels la prise en charge des déchets par la collectivité sera refusée. Le seuil est fixé hebdomadairement, indépendamment de la fréquence de collecte.

DÉCHETS	SEUIL MAXIMUM HEBDOMADAIRE
Ordures Ménagères Résiduelles	770 litres
Emballages (hors verre) et papiers	3 080 litres
Cartons	3 080 litres

Si les besoins d'un producteur non-ménager ne peuvent être satisfaits par les services que la collectivité lui propose, il est de sa responsabilité de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

2.2 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La liste des déchets cités dans les articles suivants n'est pas limitative et les agents en charge de la collecte sont habilités à refuser des déchets qui par leur taille ou leur nature peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

2.2.1 DÉCHETS EXCLUS POUR TOUS LES USAGERS

Déchets	Exutoire possible
Déchets d'origine animale, les déchets d'abattoirs tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux	Vétérinaires, équarrissage
Excréments d'animaux d'entreprise ou d'association d'élevages animaliers (exemples : chenils, clubs hippiques, élevages de volailles, ...)	Centrale Canine Chambre d'agriculture
Déchets des agriculteurs (produits phytosanitaires, bâches et films agricoles...)	ADIVALOR
Médicaments	Pharmacies
Déchets résultants de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) déchets anatomiques ou déchets contaminés provenant des hôpitaux	DASRI
Bouteilles de gaz	Reprises par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement et décret n° 2016-836 du 24 juin 2016) https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/
Extincteurs	Sociétés spécialisées dans la protection contre l'incendie, ou dans la distribution et la maintenance de matériel de lutte contre l'incendie.
Déchets amiantés	Sociétés spécialisées
Déchets explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Produits radioactifs	ANDRA 01.46.11.80.00
Matières non refroidies	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Graisses issues des bacs à graisse	Sociétés spécialisées
Éléments entiers de véhicules	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage

2.2.2 DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) HORS PÉRIMÈTRE DES ASSIMILÉS

La collectivité n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3.4 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

3 ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.1.1 LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figures, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipes réalisant les manœuvres de collecte ou circulant à ses abords du véhicule.

3.1.2.1 Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des contenants de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte.

3.1.2.2 Caractérisation des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 19 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un rayon de braquage de 7,5 mètres est nécessaire.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Tout accès en marche arrière à une impasse pour assurer une collecte est fortement déconseillé (Recommandation R437). Si aucune manœuvre de retournement n'est possible ou rendue possible, une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte sera alors aménagée au droit de la possibilité de retournement.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Seules des raisons techniques peuvent amener les véhicules de collecte à emprunter des voies privées. Dans ce cas une convention est passée avec le propriétaire. Les véhicules de collecte pour desservir certaines voies peuvent être amenés à effectuer des manœuvres de retournement en domaine privé. Dans ce cas, une convention est également passée avec le propriétaire.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la Collectivité demande à l'organisme compétent de le prévenir suffisamment tôt, à minima 10 jours avant le démarrage, de la nature et la durée des travaux, en précisant les voies concernées et en transmettant systématiquement les arrêtés de permission de voirie.

La collectivité compétente devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité/prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité/ prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité/prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la collectivité/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.2 LES COLLECTES EN PORTE À PORTE

3.2.1 CHAMPS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les déchets collectés en porte à porte sont :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les emballages ménagers recyclables (hors verre) et papiers.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé sur le domaine public, en bordure de voie publique, au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte ;
- En points de regroupements : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés (aériens ou enterrés). Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

3.2.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte des déchets ménagers a été fixée selon :

- La typologie d'habitat (maison individuelle, habitat collectif, centre-ville, secteur d'activité),
- Le type de déchets.

Les fréquences de collecte sont les suivantes :

- Ordures Ménagères Résiduelles : la fréquence des collectes est variable en fonction du territoire, à savoir entre 1 fois tous les 15 jours (en milieu rural) et 2 fois par semaine (en centre-ville).
- Collecte sélective des emballages et papiers : la fréquence de collecte est variable en fonction du territoire, à savoir entre 1 fois toutes les deux semaines (en milieu rural) et une fois par semaine (en centre-ville).

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/ bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets, consultables par les usagers sur le site internet et en **annexe III**.

Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 25 décembre où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la collectivité et sur son application, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité.

Les collectes des cartons professionnels, des encombrants et des déchets verts sont avancées ou reportées pour tous les jours fériés. Pour des raisons techniques, la communauté de communes se réserve la possibilité d'annuler ces dernières.

3.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

3.3.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte en points d'apport volontaire concerne les biodéchets (selon le zonage établi), les emballages en verre et le textile.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'utilisateur ne dispose donc pas d'un contenant pour lui-même ou stocké dans le local du groupe d'habitations dont il relève. Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés.

3.3.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

3.3.2.1 Déchets alimentaires

Selon le zonage défini par la collectivité, les déchets alimentaires sont collectés en points d'apport volontaire spécifiques. L'ouverture des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec une carte individuelle, personnalisée et nominative (une carte par ménage).

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension, sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite. Tout dépôt autre que des biodéchets est interdit.

Dans les autres zones, les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou collectif).

En complémentarité de la collecte séparée des déchets alimentaires, le compostage de proximité peut également être pratiqué.

3.3.2.2 Emballages en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchon, ni couvercle dans les colonnes spécifiques. Tout dépôt autre que des emballages en verre est interdit.

3.3.2.3 Textiles

Les textiles usagés, linge de maison, chaussures, maroquinerie doivent être déposés en sacs dans les bornes spécifiques. Tout dépôt autre que des textiles est interdit.

3.3.3 IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la communauté de communes de Lacq Orthez ou sont communiquées sur demande au service Déchets.

3.3.3.1 Déchets alimentaires

Les points d'apport volontaire sont propriétés de la communauté de communes et mis à disposition des usagers.

La collectivité décide du choix des emplacements et définit le nombre de points d'apport volontaire, en accord avec la commune d'accueil. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de gestion, de collecte et de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, etc.).

3.3.3.2 Emballages en verre

Les colonnes sont propriétés de la communauté de communes et mises à disposition des usagers. Chaque commune du territoire est équipée d'un point de collecte au minimum.

La collectivité décide du choix des emplacements et définit le nombre de colonnes, en accord avec les communes et le cas échéant, le gestionnaire. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.3.3 Textiles

Les bornes mises à disposition des usagers sont la propriété de la société Le Relais (et pour une borne la société Philtex). Les bornes sont mises en place par conventionnement avec le propriétaire du domaine sur lequel la borne est placée.

3.3.4 PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Les usagers doivent respecter les contenants. Tout graffiti, affichage ou détérioration est interdit et passible de répression.

3.4 COLLECTES SPÉCIFIQUES

3.4.1 COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS SUR RENDEZ-VOUS

3.4.1.1 Champs de la collecte des encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne permettent pas à leur propriétaire de les emmener en déchetteries (ex : machine à laver, canapé etc.). Ne sont pas considérés comme encombrants les gravats, déchets dangereux. La collectivité ne peut intervenir dans les opérations de vide-greniers ou de vide-caves.

La collecte est réservée uniquement aux personnes de plus de 70 ans ou à mobilité réduite.

3.4.1.2 La fréquence de collecte des encombrants

La collecte des encombrants est effectuée le 3^{ème} mercredi de chaque mois. Cette collecte est limitée à 2m³ par passage. Chaque administré bénéficie de deux enlèvements d'encombrants par an. Pour des raisons techniques, la collectivité se réserve la possibilité de modifier les jours de collecte. Les administrés inscrits sont alors individuellement prévenus.

3.4.1.3 Cas des logements collectifs

Le gestionnaire recense les encombrants à enlever et transmet la liste au service déchets de la collectivité. Le volume maximal collecté par immeuble est de 6 m³. Les services se réservent la possibilité de décaler le jour de collecte des encombrants dans ce type de logement.

3.4.1.4 Les modalités de collecte

Pour bénéficier de cette collecte, les administrés doivent faire une demande auprès du service déchets de la collectivité. Lors de l'inscription, la nature et la quantité d'encombrants à enlever doivent être précisées. Seuls les encombrants figurant sur la liste seront collectés.

Les inscriptions sont clôturées le vendredi qui précède la semaine de collecte.

Les déchets doivent être sortis la veille au soir sur le domaine public devant la propriété de l'utilisateur demandeur. Ils ne doivent en aucun cas occasionner de gêne pour la circulation des véhicules et des personnes. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

3.4.2 COLLECTE DES DÉCHETS VERTS SUR RENDEZ-VOUS

3.4.2.1 Champ de collecte des déchets verts

Les déchets verts sont issus de la végétation privée, après élagage ou entretien des jardins. Ce sont les déchets de tontes de pelouse, des feuilles et les tailles d'arbres. Ne sont pas considérés comme déchets verts les souches et les branches > 15 cm de diamètre.

La collecte est réservée uniquement aux personnes de plus de 70 ans ou à mobilité réduite.

3.4.2.2 La fréquence de collecte de déchets verts

La collecte des déchets verts est réalisée le 1^{er} mercredi de chaque mois. Cette collecte est limitée à 2m³ par passage.

Pour des raisons techniques, la collectivité se réserve la possibilité de modifier les jours de collecte. Les administrés inscrits sont alors individuellement prévenus.

3.4.2.3 Les modalités de collecte

Pour bénéficier de cette collecte, les administrés doivent s'inscrire au préalable auprès du service déchets de la collectivité. Les inscriptions sont clôturées le vendredi qui précède la semaine de collecte.

Lors de l'inscription, la nature et la quantité des déchets à enlever doivent être précisées.

Les déchets doivent être présentés en fagots pour les branchages et dans un contenant rigide ou en sac non fermé pour les feuilles et les tontes. La manipulation manuelle des contenants doit être possible par une personne seule. En cas de non-respect de ces consignes, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les déchets concernés. Les déchets ne doivent pas rester sur la voie publique. Le volume est limité à 2m³ par passage.

3.4.3 COLLECTE DES CARTONS

3.4.3.1 Champ de collecte des cartons des professionnels

Les cartons professionnels sont les cartons produits par les acteurs économiques (petits commerces, artisans, services).

3.4.3.2 Les fréquences de collecte

Les cartons professionnels sont collectés en porte à porte toutes les semaines. Pour des raisons techniques, dans certaines communes, la collecte peut être réalisée toutes les deux semaines. Le nombre de bacs mis à disposition est alors ajusté à cette fréquence.

3.4.3.3 Les modalités de collecte

Pour bénéficier de cette collecte, les professionnels doivent en faire la demande auprès du service déchets de la collectivité. Les cartons doivent être propres et pliés, exempts de plastique et polystyrène. Ils doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés hormis en hyper-centre d'Orthez où ils peuvent être collectés en tas rangés. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé de manière excessive et le couvercle doit être fermé afin de ne pas gêner les opérations de collecte.

3.4.4 COLLECTE DES MANIFESTATIONS

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.

La collectivité peut mettre à disposition des organisateurs des fêtes communales et des associations, des équipements pour la gestion de leurs déchets, lors de leurs manifestations sportives ou culturelles. Les associations peuvent bénéficier de ce service, deux fois par an.

Les équipements proposés sont :

- des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs verts)
- des bacs pour le tri sélectif des emballages et des papiers (bacs jaunes)
- des bacs pour les cartons (bacs bleus)
- une colonne à verre mobile
- des totems de tri

Pour en bénéficier, l'organisateur de l'évènement doit remplir un formulaire de demande fourni par la collectivité et s'engager à respecter les consignes indiquées dans la charte. Ce formulaire doit être retourné par courrier ou mail au service déchets au moins 1 mois à l'avance pour des manifestations à la journée et 2 mois à l'avance pour des manifestations sur plusieurs jours,

Le service déchets se réserve le droit d'adapter la nature et le volume des équipements en fonction de la manifestation et de la disponibilité du matériel. Les équipements sont collectés par la collectivité aux jours et points de collecte définis avec le service.

Dans le cas du non-respect des règles de la charte et particulièrement sur la qualité du tri, la collectivité n'assurera plus la livraison des équipements, pour les futures manifestations de l'organisateur.

4 RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

4.1 CONTENANTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET PROPRIÉTÉ

La collectivité met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété la collectivité. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs (article 1242 du code civil) et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les bacs sont attribués aux occupants de l'habitation selon une règle de dotation en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Les règles de dotation sont détaillées en **annexe IV**.

La collectivité peut étudier des demandes de dotation spécifiques pour des cas particuliers (par exemple pour les assistantes maternelles).

Une capacité plus grande pour les emballages ménagers recyclables peut être demandée auprès du service déchets de la collectivité.

Les conteneurs sont disponibles au sein des 6 déchetteries de la collectivité et sont délivrés gratuitement sous réserve de présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux mis à disposition par la collectivité.

Pour les logements collectifs, le gestionnaire de l'immeuble prendra contact avec le service déchets de la collectivité. La dotation et le lieu de présentation à la collecte seront déterminés conjointement.

4.3 PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

4.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les bacs doivent

- être présentés sur le domaine public par l'utilisateur, la veille du jour de collecte ;
- être visibles et disposés de sorte à ne pas occasionner de gêne pour la circulation des véhicules et des personnes ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.) ;
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Une fois collectés, les bacs seront remis par les agents de collecte à l'emplacement où ils ont été déposés par l'utilisateur. Ils doivent être remisés dans la propriété par l'utilisateur dans la journée. Les bacs ne doivent pas être laissés sur le domaine public en dehors des collectes. Certains cas particuliers peuvent être autorisés par la collectivité.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les contenants. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Il est interdit d'utiliser les contenants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

L'utilisateur est invité à ne présenter son bac à la collecte que s'il est plein.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive de façon à ne pas gêner les opérations de vidage.

L'utilisateur est tenu d'adopter un comportement courtois et respectueux envers les équipes de collecte.

4.3.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES

4.3.2.1 Emballages (hors verre) et papiers

Les emballages doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants ou bacs enterrés qui leur sont destinés.

Les emballages doivent respecter les consignes de tri, être impérativement mis en vrac, être vidés et ne pas être imbriqués afin de faciliter le tri.

Les emballages ménagers souillés par des produits dangereux sont collectés en déchetterie et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Ils ne doivent donc pas être déposés dans les conteneurs destinés aux emballages.

En cas de non-respect de ces consignes, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les contenants concernés.

4.3.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être impérativement mises en sacs fermés, ne pas contenir de déchets valorisables (emballages, déchets verts...) ou de déchets présentant un risque pour les équipes de collecte (verre, seringues...).

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque de dispersion des ordures soit écarté.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs ou bacs enterrés qui leur sont destinés.

4.4 VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

4.4.1 CONTRÔLE QUALITÉ

En amont de la collecte des bacs, les agents de terrain peuvent vérifier le contenu des bacs. En cas d'erreur, ils interviennent directement auprès de l'utilisateur concerné qui devra rendre conforme le contenu du bac afin qu'il soit collecté lors de la collecte suivante.

4.4.2 CONTRÔLE LORS DE LA COLLECTE

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte.

En cas de dépôt non conforme dans le bac, l'utilisateur sera avisé par un adhésif apposé sur le bac par le collecteur. Le contenu ne sera pas collecté. L'utilisateur devra alors rendre conforme le contenu du bac afin qu'il soit collecté lors de la collecte suivante. Aucun rattrapage ne pourra avoir lieu pour une non-conformité.

4.4.3 CAS DE REFUS DE LA COLLECTE

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées de façon récurrente en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique ;
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

4.5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de la collectivité.

4.6 MODALITÉ DE CHANGEMENTS DE BACS

4.6.1 VOL OU DÉTÉRIORATION PAR UN TIERS

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

4.6.2 CHANGEMENT DE SITUATION

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en informer le service déchets de la collectivité et de laisser les contenants sur site.

Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.). Le retrait se fera en déchetterie.

La dotation pourra être ajustée dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

5 APPORTS EN DÉCHETTERIE

5.1 DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHETTERIES

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la réglementation en vigueur.

Une déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers apportent les déchets qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur nature ou quantité, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Une déchetterie permet de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

5.2 IMPLANTATION DES DÉCHETTERIES

Arthez de Béarn	2 rue du Pont Neuf	05 59 67 41 76
Lucq de Béarn	RD 2	
Maslacq	RD 275 – 27 route de Loubieng	05 59 67 31 89
Monein	Route de Pardies	05 59 21 48 59
Orthez	525 route de Bonnut	05 59 67 97 14
Pardies	Avenue du lac – Route d'Artix	05 59 60 05 80
Ramous	Route impériale	05 59 65 97 01

5.3 HORAIRES D'OUVERTURE

Voir annexe V

Les déchetteries de la collectivité sont fermées les jours fériés.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit.

Le gardien pourra refuser tout dépôt dont le délai de déchargement ne serait pas compatible avec les heures de fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, inondation et canicule notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou d'aménager les horaires d'ouverture.

5.4 LES CONDITIONS D'ACCÈS

5.4.1 L'ACCÈS DES USAGERS

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la collectivité. Il peut être étendu aux administrés appartenant à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) avec lequel la communauté de communes a signé une convention.

L'accès aux déchetteries est strictement interdit aux professionnels.

5.4.1.1 Délivrance carte d'accès

L'accès aux déchetteries ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'accès. Cette carte est individuelle, gratuite et délivrée par la collectivité à chaque foyer qui en fait la demande écrite ou remplit le formulaire sur le site de la collectivité.

Les salariés Chèque Emploi Service Universel (CESU) ou d'organisme de service à la personne (SAP) sont autorisés à se présenter avec la carte de leur employeur.

Les associations peuvent demander une carte d'accès pour les besoins propres à l'association. Selon la pertinence de la demande, la collectivité délivrera ou non une carte d'accès en déchetterie à l'association demandeuse. Les règles d'accès sont alors identiques à celles d'un administré.

5.4.1.2 Responsabilité

En cas de perte, vol ou destruction de la carte le titulaire devra avertir la collectivité qui procédera à sa désactivation. La collectivité se réserve le droit de mettre en place les modalités de facturation en cas d'abus de perte de carte.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit rendre sa carte à la collectivité si son nouveau domicile ne se situe pas sur le territoire de la collectivité. Le cas échéant, le changement de domicile devra être indiqué pour être enregistré.

La carte est personnelle. Il est attribué une seule carte par foyer, et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

La cession, le don, le prêt de la carte d'accès en déchetterie sont formellement interdits. La collectivité peut procéder à la vérification de la carte d'accès en contrôlant l'identité de l'utilisateur et la correspondance avec l'enregistrement dans la base de données. Le cas échéant, l'utilisateur sera invité à apporter immédiatement la preuve de son identité et / ou appartenance au foyer du titulaire de la carte. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte, la responsabilité du titulaire sera engagée, et il pourra voir sa carte d'accès désactivé.

L'utilisateur s'engage et engage ses ayant droits (membres du foyer) au respect du présent règlement.

Tout comportement ou utilisation frauduleux portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité des déchetteries engage la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (carte désactivée).

5.4.1.3 Nombre de passages

Le nombre annuel de passages est défini par la collectivité et limité à 24 (du 1er janvier au 31 décembre). A chaque passage, les informations (nom, nombre de passages) sont enregistrées et utilisées à des fins internes à la collectivité.

En cas de dépassement du nombre de passages autorisés, l'utilisateur ne pourra plus se présenter en déchetterie jusqu'à la fin de l'année civile. L'utilisateur pourra cependant adresser une requête écrite à la collectivité précisant le nombre de passages supplémentaires nécessaires et le motif de cette demande. Selon la pertinence de la requête, la collectivité autorisera ou non un nombre de passages supplémentaires pour l'année en cours (**cf annexeVII**).

5.4.2 L'ACCÈS DES VÉHICULES DES USAGERS

Les véhicules avec ou sans remorques dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et/ou la largeur carrossable excède 2.25m ne sont pas admis sur les déchetteries de la collectivité. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le haut des quais et au niveau des zones de dépôt au sol.

Les usagers domestiques utilisant un véhicule professionnel seront autorisés à accéder à la déchetterie sur présentation d'une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

5.5 DÉCHETS ADMIS

La liste des déchets admis est en **annexe II**.

La liste des déchets admis n'est pas définitive ; de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement et les consignes de tri évoluées en fonction des nouveaux dispositifs des Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Toutes les déchetteries de la collectivité n'acceptent pas l'ensemble des déchets en fonction de leur configuration, voir la liste des déchets admis en fonction de la déchetterie en **annexe VI**

Les déchets des administrés admis sur les déchetteries doivent être triés et déposés dans les contenants en fonction de leur catégorie.

Les gardiens sont à la disposition des usagers afin de les orienter et les conseiller sur le site. Les gardiens sont habilités à obtenir tout renseignement relatif à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur apparaîtraient suspects.

Le gardien refusera tout déchet qui n'est pas mentionné sur la liste de **l'annexe II**.

Lorsque le volume du chargement est jugé trop important selon la capacité restante de la benne, le gardien orientera l'usager vers des sites pouvant accueillir le chargement : autres déchetteries du territoire, plateforme de compostage...

En cas de quantités de déchets exceptionnellement importantes (apport journalier supérieurs à 3 m³, tous déchets confondus), l'usager devra demander une autorisation écrite préalable à son dépôt.

5.6 RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

5.6.1 RÔLE DE L'AGENT D'ACCUEIL

Les agents de déchetteries sont employés par la collectivité. Ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens mis en place ;
- accueillir et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- sensibiliser les usagers à la prévention et à la réduction des déchets et au tri des apports
- distribuer les conteneurs, composteurs aux administrés dans le respect de la procédure (dotation, pièces justificatives) ;
- recueillir les demandes de cartes d'accès en déchetteries et distribuer les cartes activées ;
- de mettre en place des périmètres de sécurité lorsque des nécessités de service l'imposent et d'interdire l'accès à ces zones pendant les horaires d'ouverture au public ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres filières existantes ;
- réceptionner, différencier et stocker les Déchets Dangereux Spéciaux des ménages ;
- affiner le tri des usagers par le démantèlement des encombrants ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- faire respecter le règlement et les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- enregistrer les doléances des usagers et informer la collectivité de toute infraction au règlement.

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- chiffonner et récupérer des objets ;
- fumer sur le site, hors zone dédiée ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- descendre dans les bennes.

5.6.2 COMPORTEMENT DES USAGERS

Il appartient à chaque usager de respecter les instructions du personnel, d'effectuer lui-même les opérations liées aux manœuvres, au tri et au déchargement des déchets dans les contenants dédiés.

Toute récupération de déchets est interdite dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les règles de contrôle d'accès,
- respecter les règles de circulation sur site (arrêt à l'entrée, sens de circulation et vitesse réduite, etc.)
- respecter le code de la route sur le site et manœuvrer avec prudence,
- avoir un comportement correct envers les autres usagers et les agents de déchetterie,
- respecter le règlement et les indications des agents de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les apporter en déchetterie.
- déposer ses déchets dans les bennes mises à sa disposition dans le respect des consignes de tri,
- quitter le site après le déversement de ses déchets pour éviter l'encombrement sur site et des voies d'accès,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- surveiller et faire respecter le règlement aux enfants accompagnant l'utilisateur. En cas de descente du véhicule, l'utilisateur est responsable des mouvements et agissements de l'enfant.

En cas de saturation des bennes, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

En aucun cas, les usagers ne peuvent demander au gardien d'assurer un nettoyage lié à leur déchargement de déchets. Le gardien pourra éventuellement aider au déchargement.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- descendre dans les bennes,
- chiffonner ou récupérer des objets,
- fumer sur site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local gardien sauf en cas de nécessité et en lien avec les agents de déchetteries,
- faire descendre les animaux du véhicule.

5.6.3 RESPONSABILITÉ DES USAGERS

L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La collectivité décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

5.7 LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES RISQUES

5.7.1 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation en place. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers ne doivent pas rester stationnés en déchetteries pour des fins autres que le déversement de déchets. Le nombre de véhicules autorisés en déchetteries est limité pour éviter tout encombrement du site.

5.7.2 LE RISQUE DE CHUTE

La collectivité a mis en place des dispositifs de protection évitant les risques de chute dans les bennes. Les usagers ont obligation de respecter ces équipements. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention.

5.7.3 LE RISQUE DE POLLUTION

La collectivité met à la disposition des usagers des contenants compatibles au stockage des déchets évitant tout déversement de produits polluants.

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont déposés par les usagers sur un espace dédié indiqué par le gardien valoriste. Ces déchets dangereux sont réceptionnés puis triés par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

En cas de dépôt au sol, l'utilisateur prévient immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

5.7.4 LE RISQUE D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie et les responsables du service déchets ;
- d'organiser l'évacuation et la fermeture du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local pour appeler les pompiers (18).

5.7.5 LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Les déchetteries sauf celle de Lucq de Béarn sont placées sous vidéo-protection et télésurveillance de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des biens, des agents et des usagers.

Les images sont conservées temporairement conformément à l'arrêté préfectoral. En cas d'infraction, les images de vidéo-protection pourront être transmises aux services de gendarmerie et utilisées à des fins de poursuite.

Les usagers des déchetteries ne peuvent avoir accès aux enregistrements.

5.7.6 MESURE À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Les déchetteries sont équipées d'un défibrillateur, d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins.

En cas de situation d'urgence (blessures...), les agents doivent contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

6.1 DÉFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par la collectivité.

6.2 LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchetterie ; traitement des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers. Il est à noter que la TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, ou encore si le service n'est pas utilisé.

6.3 LES CONTRIBUABLES NON ASSUJETTIS

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines ;
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

7.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service gérant les déchets s'est équipé d'un logiciel métier et dispose d'une base de données enregistrant des données à caractère personnel.

Ces fichiers ont pour finalité :

- la gestion des contenants permettant la collecte des déchets ;
- la gestion des activités en lien avec la collecte des déchets ;
- la gestion des autorisations d'accès en déchetterie ;
- la gestion des collectes des encombrants et déchets verts sur rendez-vous.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, et sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies : courriel, téléphone, année de naissance, etc.

7.2 DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEUR DONNÉES PERSONNELLES

La CCLO, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel dans le respect des lois et réglementations applicables, et notamment la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ("Loi Informatique et Liberté"), et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Les données sont collectées et traitées pour permettre la gestion des déchets ménagers et assimilés et conservées pendant la durée de bénéfice de ce service public.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données personnelles.

Pour connaître et exercer ces droits, la demande doit être adressée par mail à contact@cc-lacqorthes.fr ou ril@cc-lacqorthes.fr ou bien par courrier à Communauté de communes de Lacq-Orthez - Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez - Rond-point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx.

8 SANCTIONS

8.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte (notamment en matière de contenant ou de jours et horaires de collecte ou encore de tri des déchets) s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal

8.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros (art. R634-2 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (art. R. 635-8 du code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

8.3 BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4ème classe (article 131-13 du Code pénal).

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent : broyage, paillage et compostage... La collectivité incite au développement de ces pratiques dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

8.4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

9 CONDITIONS D'EXÉCUTION

9.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

La mise en œuvre du présent règlement est réalisée, conformément à l'article R 2224-26-I du CGCT, par arrêté motivé du Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, après avis du conseil communautaire.

Conformément à l'article R 2224-27 du CGCT, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets édictées dans le présent règlement sont portées à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte dont le contenu est défini par l'article R 2224-28 du CGCT.

Les maires de chacune des communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

À ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- la gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée.

Ainsi, l'enlèvement des dépôts sauvages situés aux pieds des colonnes à verre, des points de regroupement de collecte des déchets ou des conteneurs enterrés est à la charge de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'enlèvement des dépôts sauvages ne se trouvant pas à proximité immédiate des points de collecte est à la charge de la commune concernée.

9.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.3 EXÉCUTION

Monsieur le président est en charge de l'application du présent règlement.

ANNEXE I : LES COMMUNES DE LA COLLECTIVITÉ

ABIDOS
ABOS
ARGAGNON
ARNOS
ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX
BAIGTS DE BEARN
BALANSUN
BELLOCQ
BESINGRAND
BIRON
BONNUT
BOUMOURT
CARDESSE
CASTEIDE CAMI
CASTEIDE-CANAU
CASTETIS
CASTETNER
CASTILLON D'ARTHEZ
CESCAU
CUQUERON
DOAZON
HAGETAUBIN
LAA-MONDRANS
LABASTIDE CEZERACQ
LABASTIDE MONREJEAU
LABEYRIE
LACADEE
LACOMMANDE
LACQ

LAGOR
LAHOURCADE
LANNEPLAA
LOUBIENG
LUCQ DE BEARN
MASLACQ
MESPLEDE
MONEIN
MONT - ARANCE - GOUZE - LENDRESSE
MOURENX
NOGUERES
ORTHEZ
OS-MARSILLON
OZENX-MONTESTRUCQ
PARBAYSE
PARDIES
PUYOO
RAMOUS
SAINT-BOES
SAINT-GIRONS-EN-BEARN
SAINT-MEDARD
SALLES-MONGISCARD
SALLESPISE
SARPOURENX
SAULT-DE-NAVAILLES
SAUVELADE
SERRES-STE-MARIE
TARSACQ
VIELLENAVE D'ARTHEZ
VIELLESEGURE

ANNEXE II : LES DÉCHETS OCCASIONNELS ACCEPTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC

SUR RENDEZ-VOUS

Encombrants

Les encombrants ou déchets volumineux sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique).

Il s'agit principalement des biens d'équipement usagés : gros mobilier, matelas, gros électroménager, gros outillage.

Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture.

Sont exclus de cette catégorie :

- les gravats ;
- les déchets dangereux ;
- les petits appareils d'équipement électroménager et électriques.

Déchets verts

Les déchets verts sont issus de la végétation privée, après élagage ou entretien des jardins ce sont les déchets suivants : les tontes de pelouse, des feuilles et les tailles d'arbres.

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus de cette catégorie :

- les souches ;
- les branches > 15 cm de diamètre.

EN DÉCHETTERIE

Réemploi

Avant de mettre au rebut de ces déchets, ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Emballages en carton brun

Cette catégorie comprend notamment les cartons de livraison, les calages de colis en carton, les cagettes en carton.

Métaux

Ce sont les déchets constitués de métal provenant, de vélos, poussette, de circuits de distribution d'eau ou de chauffage, d'équipement sanitaires mais ne comportant pas d'équipements électriques ou électroniques.

Déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Cette catégorie regroupe les éléments d'ameublement en bois, plastique, métal, verre ou tissu, telles les chaises, les éléments de literie (y compris les sommiers et matelas), les meubles et mobiliers de jardin, les meubles de cuisine équipée, ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage (tels les oreillers, coussins, couette, sac de couchage).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Jouets

Il s'agit des produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet », ainsi que les maquettes, puzzles et jeux de société.

- Des jeux de plein air,
- Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action...)
- Des jeux de société et puzzles (moins de 500 pièces)
- Des jouets cadeaux

Articles de sport et loisirs

Cette filière concerne les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air , incluant les accessoires et les consommables.

- Cycles (Vélos, trottinettes, rollers...)
- Sports et loisirs nautiques (Plongée, natation, pêche, planche de surf...)
- Sport de glisse (Skis, chaussures de ski, luge...)
- Loisirs extérieurs (Matériel de camping, arcs, boules de pétanque...)
- Équitation (Bombe, selle...)
- Sport de raquette (Raquette, balle, table de ping-pong...)
- Sport de ballon (Rugby, football, basketball, handball...)
- Fitness et musculation (Appareil de musculation, tapis de fitness...)

Articles de bricolage et de jardinage

- Les outillages du peintre (pinceaux, rouleaux, bacs et camions à peinture...)
- Les machines et appareils motorisés thermiques (tondeuse thermique, débroussailleuse, motoculteur, taille-haie...)
- Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main (marteau, scie, pince, escabeau, bâches...)
- Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines (bêche, bac à fleur, tuyau, parasol...).

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 4 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...);
- le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...);
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...;
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...).

Déchets de démolition et de travaux

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes/poids importants :

- gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...;
- isolants : laine de verre, de bois...;
- chutes de placoplâtre, rails métalliques;
- palettes, planches...

Gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc

Sont exclus de cette catégorie :

- le plâtre ;
- les tuyaux en fibrociment.

Déchets verts

Les déchets verts sont issus de la végétation privée, après élagage ou entretien des jardins ce sont les déchets suivants : les tontes de pelouse, des feuilles et les tailles d'arbres.

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus de cette catégorie :

- les souches ;
- les branches > 15 cm de diamètre.

Lampes, halogènes et néons

Toute source lumineuse comme les tubes fluorescents, les lampes fluo compactes, les lampes à LED, les lampes à iodure métallique, les lampes à vapeur de mercure, les lampes sodium haute et basse pression, ...

Piles et accumulateurs portables

Générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Huile de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des contenants étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Huile de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre d'imprimante et toner photocopieuse

Déchets dangereux ou Déchets Diffus Spécifiques

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages qui ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour l'environnement ou la santé, en raison de leur inflammabilité, toxicité, ou caractère corrosif, explosif....

Les produits dangereux sont reconnaissables grâce à un pictogramme sur l'emballage signalant le type de danger.

Ces déchets issus des ménages, sont produits dans le cadre d'activités de bricolage, nettoyage, d'entretien ou de jardinage : produits chimiques liquides ou pâteux dans leur emballage tels que les acides et bases, les peintures, les vernis, les mastics, les colles et résines, traitement du bois et des métaux, les détachants ou solvant, les produits pour la piscine (chlore, désinfectants...), les produits phytosanitaires...

Qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu, ces déchets chimiques doivent être déposés dans leur contenant d'origine bien fermés.

S'ils ne se trouvent pas dans leur contenant d'origine (par exemple, du white spirit dans une bouteille d'eau), il est important d'identifier les produits en collant une étiquette sur leur emballage.

Les usagers doivent remettre ces déchets directement à l'agent de déchetterie

Sont exclus de cette catégorie :

Les DDS non ménagers.

Pneus

Il s'agit des pneumatiques entiers déjantés non imbriqués de véhicules légers, motocyclettes, scooters

Sont exclus les pneumatiques :

- souillés ou découpés ;
- de cycles ;
- de poids lourds ;
- de tracteurs ;
- d'ensilage ;
- d'engins à usage professionnel.

Radiographie

Elles sont considérées comme des déchets dangereux, car composées notamment de sels d'argent et de matières plastiques

Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Tous les textiles et chaussures, même usés ou déchirés se recyclent. Les chaussures s'attachent par paire. Ils doivent être déposés propres et secs dans un sac bien fermé :

- dans des bornes d'apport volontaire réparties sur les déchetteries et sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Danger d'explosion



Danger d'incendie



Produits comburants



Gaz sous pression



Danger de corrosion



Danger de toxicité aiguë



Dangers pour la santé



Dangers graves pour la santé



Dangers pour l'environnement

ANNEXE III : FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

à titre indicatif, en vigueur à la date d'approbation du règlement.

COMMUNE	JOUR	SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE	EXCEPTIONS
ABIDOS	LUNDI	OM	TS	
ABOS	MERCREDI	OM	TS	
ARGAGNON	JEUDI	OM	TS	
ARNOS	VENDREDI	TS	OM	
ARTHEZ-DE-BEARN	MARDI	OM	TS	Collecte OM toutes les semaines : Route de la Carrère, place Donis, rue de la Mairie, place du Palais
ARTIX	MARDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : Avenue du 144ème RI, rue du 49ème RI, impasse du Castérot, rue du Casterot (n°12 au n°39), avenue de Cescau (n°335 au n°516), rue des Coucous (n°69 à 139 impairs), avenue du Corps Franc Pommies, rue des Ecoles (1,2,3,4 et 16,18,24,26) rue des Fontaines, rue de Galupe (n°26 au n°120), place du Général de Gaulle, rue Kolor, lotissement Las Grabes, rue Lavignasse (n°66 au n°185), rue du Parc, rue de la Patte d'oie, avenue de la République (n°591 au n°1354), rue des Rossignols.
BAIGTS DE BEARN	MARDI	TS	OM	
BALANSUN	VENDREDI	OM	TS	
BELLOCQ	MARDI	TS	OM	
BESINGRAND	JEUDI	TS	OM	
BIRON	MERCREDI	OM	TS	
BONNUT	VENDREDI	OM	TS	
BOUMOURT	MARDI	OM	TS	
CARDESSE	MERCREDI	TS	OM	
CASTEIDE CAMI	MARDI	OM	TS	
CASTEIDE-CANDAU	VENDREDI	OM	TS	
CASTETIS	VENDREDI	OM	TS	
CASTETNER	MERCREDI	OM	TS	
CASTILLON D'ARTHEZ	VENDREDI	TS	OM	
CESCAU	MARDI	OM	TS	
CUQUERON	MERCREDI	OM	TS	
DOAZON	VENDREDI	TS	OM	
HAGETAUBIN	VENDREDI	OM	TS	
LAA-MONDRANS	MERCREDI	OM	TS	
LABASTIDE CEZERACQ	JEUDI	OM	TS	
LABASTIDE MONREJEAU	JEUDI	OM	TS	
LABEYRIE	VENDREDI	TS	OM	
LACADEE	VENDREDI	TS	OM	

COMMUNE	JOUR	SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE	EXCEPTIONS
LACOMMANDE	MERCREDI	OM	TS	
LACQ-AUDEJOS	LUNDI	OM	TS	
LACQ-URDÈS	VENDREDI	TS	OM	
LAGOR	MARDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : Rue Principale (n°49 au n°118), place du 19 mars 1962, Cités Versant et Phénix
LAHOURCADE	LUNDI	TS	OM	
LANNEPLAA	MERCREDI	OM	TS	
LOUBIENG	MERCREDI	OM	TS	
LUCQ DE BEARN	MERCREDI	TS	OM	
MASLACQ	LUNDI	TS	OM	
MESPLEDE	JEUDI	OM	TS	
MONEIN	VENDREDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : Rue Barada (n°1 à n°54), rue des Barraquères, rue du commerce, rue de Dieu, rue Florence (n°1 à n°23/ n°2 à n°42), rue de la Forge, rue de la Glacière, place Henri Lacabanne, rue Jean Sarrailh, rue Saint-Girons, rue Taillacq
MONT - ARANCE - GOUZE - LENDRESSE	JEUDI	TS	OM	
MOURENX	LUNDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : <u>Quartier Est :</u> Rue Hélène Boucher, allée, rue et place Jean Mermoz ; rue Lavoisier (n°1, n°3, n°5 et n°7) ; rue Lagrange ; allée, avenue et place du Maréchal Foch ; place et avenue du Maréchal Lyautey (n°2 et n°4) <u>Quartier Victor Hugo:</u> Allée Federico Garcia Lorca ; allée Goya ; allée Mansard ; allée Le Titien (n°1 au n°11/ n°2 au n°8) ; allée Lebrun ; allée Léonard de Vinci (n°1 au n°27/n°2 au n°40) ; allée Raphaël (du n°1 au n°43) ; avenue Saint Claire Deville (n°1 au n°15) <u>Quartier Charles de Bordeu :</u> Allée Alfred de Musset ; impasse, allée, rue (n°2 au n°8/n°1 au n°11) et place Alfred de Vigny ; allée Chateaubriand ; allée Comtesse de Ségur ; rue Francis Jammes ; avenue du Président Paul Delcourt (n°1 au n°15) ; allée et rue Saint Exupéry ; allée et rue Saint Vincent de Paul <u>Quartier des Barthes :</u> Allée Emmeline Pankhurst, allée Todd Beamer, impasse des Jardins, rue Camille Claudel, rue de la Barthe, rue du Luzoué, rue Frida Khalo, rue Sully.
MOURENX hyper centre	LUNDI	OM + TS	OM + TS	Secteur Hyper-centre : immeubles du centre-ville
	JEUDI	OM	OM	
NOGUERES	LUNDI	TS	OM	

COMMUNE	JOUR	SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE	EXCEPTIONS
ORTHEZ : hypercentre	LUNDI	OM+TS	OM+TS	Secteur Hyper-centre : Rue des Aiguilletiers, rue Aristide Briand, place d'Armes, rue du Bourg Vieux, place Brossers, rue des Capucins, rue Craverie, place du Foirail, promenade Gaston Fébus, rue de l'Horloge, rue des Jacobins, rue Jeanne d'Albret, rue Mimonce, rue Moncade, rue Pierre Lasserre, rue des Remparts, impasse Ste Barbe
	JEUDI	OM	OM	
ORTHEZ : Sud du Gave + Sainte Suzanne + Soarns	LUNDI	OM	TS	Collecte OM toutes les semaines : Rue de l'Écorcherie, rue des Frères Reclus (n°2 au n°50/n°1 au n°35), rue Gascoin, rue Gaston Planté (n°2 au n°34/n°1 au n°37), rue du Pont Vieux
ORTHEZ : Nord du Gave + Castétarbe	JEUDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : Impasse des bains, rue de Billère, rue du Général Foy, rue Lapeyrère (n°2 au n°42/n°1 au n°19), rue Madame, place de Poustelle (n°1 au n°11), rue Saint Gilles, rue Saint Pierre
OS-MARSILLON	JEUDI	OM	TS	
OZENX-MONTESTRUCQ	MERCREDI	OM	TS	
PARBAYSE	MERCREDI	OM	TS	
PARDIES	JEUDI	TS	OM	
PUYOO	MARDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : RD 817 (n°810 au n°1198/n°803 au n°1139), rue de la Croix
RAMOUS	MARDI	TS	OM	
SAINT-BOES	MARDI	TS	OM	
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	MARDI	TS	OM	
SAINT-MEDARD	VENDREDI	OM	TS	
SALLES-MONGISCARD	MERCREDI	OM	TS	
SALLESPISE	VENDREDI	TS	OM	
SARPOURENX	MERCREDI	OM	TS	
SAULT-DE-NAVAILLES	VENDREDI	TS	OM	Collecte OM toutes les semaines : Rue de France (n°60 au n°1084/n°11 au n°1087)
SAUVELADE	LUNDI	TS	OM	
SERRES-STE-MARIE	MARDI	OM	TS	
TARSACQ	JEUDI	TS	OM	
VIELLENAVE D'ARTHEZ	MARDI	OM	TS	
VIELLESEGURE	LUNDI	TS	OM	

ANNEXE IV RÈGLE DE DOTATION DES BACS

ORDURES MÉNAGÈRES

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac
1 à 3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres
5 à 6 personnes	240 litres
7 personnes ou +	360 litres

EMBALLAGES ET PAPIER

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac
1 à 2 personnes	140 ou 180 litres
3 à 4 personnes	240 ou 360 litres
5 personnes ou +	360 litres

ANNEXE V HORAIRES DES DÉCHETTERIES

Le passage des horaires d'hiver à ceux d'été est effectif au changement d'heure.

Déchetterie	Jour	Hiver	Eté
ARTHEZ DE BEARN	mardi	14h-17h30	14h-18h
	mercredi et samedi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
	vendredi	9h-12h30	8h30-12h30
LUCQ DE BEARN	samedi	9h-12h30	8h30-12h30
MASLACQ	mardi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
	mercredi et samedi	9h-12h 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
	vendredi	14h-17h30	14h-18h
MONEIN	du lundi au samedi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
ORTHEZ	du lundi au samedi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
PARDIES	du lundi au samedi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
RAMOUS	mardi	14h-17h30	14h-18h
	mercredi et samedi	9h-12h30 14h-17h30	8h30-12h30 14h-18h
	vendredi	9h-12h30	8h30-12h30

ANNEXE VI DÉCHETS ADMIS EN FONCTION DE LA DÉCHETTERIE

Catégorie de déchets	Arthez de Béarn	Lucq de Béarn	Maslacq	Monein	Orthez	Pardies	Ramous
Bois							
Batteries Piles							
Bouchons liège							
Cartons							
Cartouches encre							
DDS*							
D3E**							
Déchets Verts							
Gravats							
Huiles alimentaires							
Huiles minérales							
Lampes							
Métaux							
Mobilier							
Pneus							
Radiographies							
Textiles							
Tout venant							

*DDS : Déchets Diffus Spécifiques : peinture, vernis, produits phytosanitaires, ...

**D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : fours, réfrigérateurs, télévision, ...

ANNEXE VII PASSAGES SUPPLÉMENTAIRES EN DÉCHETTERIE

Mois de la demande	Passages supplémentaires maximum pouvant être accordés
Janvier	10
Février	10
Mars	10
Avril	10
Mai	10
Juin	10
Juillet	10
Août	10
Septembre	8
Octobre	6
Novembre	4
Décembre	2